

## ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### **Arrêté n° 2498-2014/ARR/DENV du 3 octobre 2014 mettant en demeure la société Surfaces Vertes Propres (SVP) Mana de régulariser la situation technique de l'installation qu'elle exploite, sise lot 115, zone industrielle de Normandie, commune de Nouméa**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 897-2012/ARR/DENV en date du 19 avril 2012 ;

Vu les comptes-rendus de visites d'inspection réalisées les 28 mai et 18 juillet 2014 ;

Vu le rapport n° 1662-2014/ARR/DENV/SPPR du 1er octobre 2014 ;

Considérant que les travaux d'aménagement liés aux installations de compostage n'ont pas débuté mais que certaines prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012 doivent néanmoins déjà être respectées, notamment les articles 2.5, 5.1 et 8.5 de l'annexe de cet arrêté ;

Considérant les demandes répétées de l'inspection des installations classées restées sans réponse de la part de l'exploitant concernant la diminution du tas de déchets verts situé à gauche du pont-bascule ;

Considérant l'absence de registres relatifs aux déchets entrants et sortants depuis le début de l'activité autorisée sur le site de Normandie ;

Considérant l'absence de solution concrète de l'exploitant proposée à l'inspection des installations classées pour l'évacuation du tas de déchets verts brûlés recouverts de scories suite à l'incendie du 29 mars 2011 ;

Considérant que les activités de la SVP Mana ne sont pas réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à l'arrêté d'autorisation n° 897-2012/ARR/DENV délivré le 19 avril 2012 et que des modifications notables sont prévues sur le site avec la mise en place d'un projet de valorisation de biomasse, le réaménagement du site et une évolution des volumes de déchets traités ;

Considérant que le stockage important de déchets de bois réalisés par l'exploitant sur son site constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté n° 897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012 et que l'exploitant justifie ce stockage par un besoin de ce type de déchets pour un projet de valorisation de biomasse ;

Considérant que l'inspection des installations classées a formulé la demande de transmission d'un porter à connaissance relatif à ce projet de valorisation de biomasse dans son compte-rendu du 28 mai 2014 en fixant à cette date un délai de 6 mois ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Surfaces vertes propres (SVP) Mana, sise lot 115 de la zone industrielle de Normandie sur la commune de Nouméa, est mise en demeure de mettre en place, sans délai, les registres d'admission et de sortie des déchets, conformément aux articles 2.5 et 8.5 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : La société Surfaces vertes propres (SVP) Mana, sise lot 115 de la zone industrielle de Normandie sur la commune de Nouméa, est mise en demeure de diminuer, sous un délai de 15 jours, le tas de déchets verts situé sur la gauche du pont-bascule à une hauteur de 3 mètres maximum.

**Article 3** : La société Surfaces Vertes Propres (SVP) Mana, sise lot 115 de la zone industrielle de Normandie sur la commune de Nouméa, est mise en demeure de transmettre, sous un délai d'un mois, un rapport à l'inspection des installations classées présentant une solution retenue et contractualisée pour l'évacuation du tas de déchets verts brûlés recouverts de scories, accompagné d'un échéancier de réalisation.

**Article 4** : La société Surfaces Vertes Propres (SVP) Mana, sise lot 115 de la zone industrielle de Normandie sur la commune de Nouméa, est mise en demeure de transmettre, sous un délai de trois mois, un porter à connaissance sur les modifications envisagées à son installation par le projet de valorisation de la biomasse, comprenant notamment l'ensemble des éléments nécessaires et les plans d'aménagement du site.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président  
et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement,*  
YVES KOCHER

### **Arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'un ouvrage de traitement des eaux de vidange et d'une unité de séchage solaire des boues de station d'épuration, sis à la ZAC Panda, commune de Dumbéa**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande reçue le 3 novembre 2011 et complétée les 31 mai 2012, 12 novembre 2012, 6 février 2013, 9 décembre 2013 et les 25 et 27 mars 2014, présentée par la société Epuration et Séchage Services ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1223-2014/ARR/DENV du 16 mai 2014 ;